

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0906_AUT_AAP_TRANSFERT_ABRAPA

portant transfert de l'autorisation relative au
service d'aide et d'accompagnement à domicile
en mode prestataire de AAP à ABRAPA

Service : PDS - ETABLISSEMENTS BUDGET COMPTABILITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté SAP/778403477 du 23 décembre 2011 de la DIRECCTE FRANCHE COMTE portant renouvellement de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes délivré à l'association d'Aide aux Personnes Âgées (AAP) à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté du Conseil départemental n° ARR_2019_1264_AUT_AAP_TRANSFERT_ABRAPA du 13 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation détenue par PRODESSA à ABRAPA (Association Bas Rhinoise d'Aides aux Personnes Âgées) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le dossier présenté conjointement par AAP et ABRAPA par courrier du 18 avril 2023 ;

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association AAP en date du 23 juin 2023 approuvant le rapprochement en vue d'une fusion au 1^{er} juillet 2023 entre AAP et ABRAPA ;

VU l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABRAPA en date du 22 juin 2023 approuvant le rapprochement en vue d'une fusion au 1^{er} juillet 2023 entre ABRAPA et AAP ;

- CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47 III), l'agrément qualité de AAP est tombé sous le régime de l'autorisation à compter du 29 décembre 2015 et s'est substitué en conséquence à l'autorisation précédemment délivrée par le Département ;
- CONSIDERANT que le projet présenté répond au cahier des charges définissant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'aide à domicile ;
- CONSIDERANT que l'association ABRAPA s'engage à assumer la continuité de l'objet de l'association AAP, notamment à poursuivre les services auprès de l'ensemble des bénéficiaires de AAP et à maintenir un service de proximité aux membres, clients et bénéficiaires de cette association ;
- CONSIDERANT que la fusion absorption entre les deux parties prendra effet au 1^{er} juillet 2023 et que l'entité restante sera l'association ABRAPA ;
- CONSIDERANT que le projet présenté ne prévoit pas un coût de fonctionnement hors de proportion avec le service rendu et n'est pas susceptible d'entraîner une charge excessive pour le Département et pour les bénéficiaires des prestations servies par le Département Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à AAP en vue de la création dans le Jura d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) est transférée à ABRAPA (Association Bas Rhinoise d'aide aux Personnes Âgées) à compter du 1^{er} juillet 2023.
- ARTICLE 2 En référence à l'article D 312-6-2 du CASF, l'association ABRAPA est autorisée à assurer les activités suivantes auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de maladies chroniques :
- assistance dans les actes quotidiens de la vie, ou d'aide à l'insertion sociale des personnes qui ont besoin de telles prestations à leur domicile ou aide personnelle aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - prestation de conduite du véhicule personnel du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
 - accompagnement dans leur déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).
- Ces activités seront réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L7236-6 du Code du Travail (mode prestataire).
- ARTICLE 3 La zone d'intervention de ce service couvre le territoire du département du Jura.
- ARTICLE 4 Conformément aux dispositions prévues par l'article L313-1-2, ce service a l'obligation de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) qui s'adresse à lui, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée.
- ARTICLE 5 L'activité d'ABRAPA devra répondre aux modalités prévues par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

- ARTICLE 6 Ce service est habilité à accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.
- ARTICLE 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8 La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 (date d'effet du dernier agrément qualité délivré par la DIRECCTE). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.
- ARTICLE 9 La présente autorisation sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- ARTICLE 10 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 11 Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités, Madame la Présidente de l'Association ABRAPA ainsi que Monsieur le Chef du service de gestion comptable de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département : <https://www.jura.fr/>, et affiché dans les locaux des Établissements .

Destinataires :

- Département
- Direction Autonomie
- Site Internet
- Chef de service de gestion comptable
de Lons-le-Saunier
- Titulaire de l'autorisation
- Préfecture

Signature de l'arrêté

